

Numéro :	ADM-120
Titre :	Langues officielles
Responsable de l'application :	Secrétaire général
Entrée en vigueur :	Le 28 février 2018
Adopté :	Le 28 février 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Préambule

En principe et dans les faits, le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Université. Le caractère bilingue de l'Université se manifeste par le bilinguisme de ses programmes, de son administration centrale, de ses services généraux, de l'administration interne de ses facultés et de ses écoles, de son corps professoral, de son personnel de soutien et de sa population étudiante.

Ce règlement vise à appliquer à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la gestion et de l'organisation de l'Université une politique de bilinguisme, afin de donner et de garantir des services de qualité égale aux deux groupes linguistiques et de répondre aux exigences de la désignation partielle selon la *Loi sur les services en français* de l'Ontario.

2. Définitions

Connaissance « active » d'une langue signifie une maîtrise de l'expression orale et écrite dans cette langue.

Connaissance « passive » d'une langue signifie une maîtrise de la compréhension orale et écrite dans cette langue.

3. Règlement

3.1 Règlement concernant les étudiants

Toute personne a le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans ses relations avec les différents services et les différentes unités scolaires de l'Université.

Toute personne a le droit d'exiger qu'un cours auquel elle s'est inscrite soit donné dans la langue utilisée pour décrire ce cours dans l'annuaire courant, sous réserve que soit respecté le règlement relatif aux conditions prévues pour qu'un cours puisse être donné.

Toute personne a le droit de rédiger ses travaux et de répondre aux questions d'examen dans la langue officielle de son choix.

3.2 Règlement concernant le corps professoral et le personnel administratif

L'Université doit faire en sorte que tous les membres de son corps professoral et de son personnel administratif soient au moins partiellement bilingues, c'est-à-dire qu'ils maîtrisent toutes les fonctions de l'une des langues officielles et les fonctions passives de l'autre.

L'Université doit s'efforcer d'augmenter graduellement le nombre des membres du corps professoral et du personnel administratif qui ont une connaissance active des deux langues officielles.

L'Université prendra des mesures incitatives pour amener les membres du corps professoral et du personnel administratif à perfectionner au besoin leur connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles.

L'Université n'embauchera à titre de membre du corps professoral et du personnel administratif que les personnes qui ont au moins une connaissance active d'une langue et une connaissance passive de l'autre langue officielle, ou qui s'engagent à atteindre ce niveau de compétence linguistique selon les modalités déterminées dans leur contrat d'embauche. Une personne embauchée sur la foi d'un tel engagement ne pourra, aussi longtemps qu'elle ne s'en sera pas acquittée, obtenir la permanence.

3.3 Règlement concernant le fonctionnement des comités

Aux réunions du Bureau des gouverneurs, du Sénat et de leurs comités, chaque personne peut faire usage de la langue officielle de son choix et obtenir, sur simple demande, la traduction de toute proposition mise au vote.

Les procès-verbaux de ces réunions seront bilingues, dans ce sens que les propositions y seront rapportées dans la langue où elles ont été faites.

3.4 Règlement concernant les communications universitaires

L'Université émettra simultanément en français et en anglais les communications officielles qu'elle adresse à l'ensemble du personnel et à la population étudiante de l'Université.

Les communications des services et facultés refléteront le caractère bilingue de l'Université et seront émises dans les deux langues officielles ou, minimalement, feront l'usage des deux langues officielles dans une proportion similaire.

4. Comité institutionnel des affaires francophones et des langues officielles

4.1 Afin d'assurer l'application de la présente politique, l'Université se dote d'un Comité institutionnel des affaires francophones et des langues officielles.

4.2 Le comité a pour responsabilité :

- a. De proposer les moyens appropriés de formation, d'information et de sensibilisation de la communauté universitaire sur le bilinguisme;
- b. De traiter toutes les plaintes en vertu des services en français ou bilingues;
- c. De faire rapport annuellement au Bureau des gouverneurs sur l'état des services en français et, s'il y a lieu, proposer des modifications à la présente politique et formuler les recommandations qu'il juge pertinentes; et
- d. De présenter tous les trois ans, pour approbation du Bureau des gouverneurs, un rapport destiné au ministère approprié démontrant le respect des normes de qualité des services en français.

4.3 Le comité est composé des personnes suivantes :

- a. Le secrétaire général qui préside le comité; et
- b. Deux autres personnes nommées par le Comité exécutif.